

Document:-
A/CN.4/SR.3385

Compte rendu analytique de la 3385e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2017, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

115. M. PARK dit que l'expression «traité principal» figure aussi dans la note de bas de page appelée à la fin du paragraphe, qui devra être modifiée en conséquence.

Sous cette réserve, le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

116. M. GÓMEZ ROBLEDÓ (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots «outre par un instrument distinct» par les mots «non seulement par un traité distinct» dans la première phrase. Il propose de plus de remanier la dernière phrase du paragraphe comme suit: «Pour donner de nouvelles orientations, il est fait référence à deux exemples de tels “moyens ou arrangements”, à savoir une application provisoire convenue au moyen d'une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale.»

117. M. MURPHY propose de remplacer l'expression «adoptée par une organisation internationale» par l'expression «adoptée au sein d'une organisation internationale» pour bien indiquer que c'est la conclusion d'un accord par les États réunis à cette fin par opposition à une décision prise par l'organisation qui est visée. Il propose en outre de réunir les deux notes de bas de page dont les appels se trouvent à la fin de la deuxième phrase et de supprimer la mention, dans la dernière note de bas de page, de la résolution établissant la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), car il ne s'agit pas d'un bon exemple d'application provisoire d'un traité.

118. M. GÓMEZ ROBLEDÓ (Rapporteur spécial) dit qu'il peut souscrire aux deux premières propositions de M. Murphy, mais non à la dernière. Il indique qu'il s'est déjà entretenu de la dernière note de bas de page du paragraphe 4 avec celui-ci et que le texte de cette note a été modifié pour qu'il soit clair qu'il concerne une résolution adoptée lors d'une réunion des États signataires dont l'objet était d'établir la Commission préparatoire de l'OTICE. Il ne s'agit pas d'une résolution relative à l'application provisoire proprement dite, car le Traité ne contient pas de disposition relative à l'application provisoire. Le Rapporteur spécial dit qu'il souhaiterait toutefois conserver la mention de cette résolution en tant qu'exemple *sui generis* montrant comment, en fait, parce que certaines décisions ont été prises, des parties du Traité sont appliquées provisoirement – une opinion étayée par la doctrine récente. De plus, le Traité devrait continuer indéfiniment à être appliqué à titre provisoire, car il est peu probable que toutes les conditions de son entrée en vigueur soient réunies.

119. Sir Michael WOOD dit qu'il n'est pas favorable à la proposition de M. Murphy de remplacer l'expression «adoptée par une organisation internationale» par l'expression «adoptée au sein d'une organisation internationale». La première de ces expressions est celle utilisée dans le cadre des travaux sur d'autres sujets et rend compte de la condition de fond voulant que les États conviennent de l'application provisoire en adoptant une résolution à cet effet. L'orateur indique toutefois qu'il appuie la suppression de la mention, dans la dernière note de bas de page du paragraphe 4, de la résolution relative à

la Commission préparatoire de l'OTICE. Donner à penser que le travail accompli par la Commission préparatoire constitue une application provisoire au sens de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 et du projet de directives sèmerait la confusion. Il pourrait par contre être utile d'expliquer qu'il s'agit là d'une situation exceptionnelle, et que les activités menées pour préparer l'entrée en vigueur d'un traité ne constituent pas une application provisoire de celui-ci.

120. Le PRÉSIDENT dit que lui aussi est préoccupé par la proposition de M. Murphy, et que l'expression «par une organisation internationale ou au sein d'une telle organisation» constitue peut-être la solution. De même, il est préoccupé par la mention, dans la dernière note de bas de page du paragraphe 4, de la création de la Commission préparatoire de l'OTICE comme premier exemple d'application provisoire alors que tous les membres de la Commission ne sont pas d'accord. Peut-être suffit-il de mentionner l'article d'Andrew Michie⁴²⁵ sur l'application provisoire des traités relatifs au contrôle des armements mentionné dans la note.

121. M. MURPHY relève que dans son article, Michie indique clairement que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires n'est pas un exemple d'application provisoire et rappelle à cet égard que durant sa négociation le Gouvernement autrichien avait proposé d'instituer un mécanisme d'application provisoire mais que cette proposition a été rejetée. Ainsi, si cette source confirme peut-être que des traités bilatéraux relatifs aux armements ont été appliqués provisoirement, elle n'est pas pertinente dans le contexte des travaux en cours.

122. À la suite de nouvelles observations de M. MURPHY, du PRÉSIDENT et de Sir Michael WOOD, le PRÉSIDENT propose de suspendre l'examen du paragraphe 4 et des notes de bas de page y afférentes et de tenir des consultations informelles.

Il en est ainsi décidé.

123. M. GÓMEZ ROBLEDÓ (Rapporteur spécial) dit que des consultations informelles sur la question sont effectivement nécessaires. Il souligne de plus que les informations données par M. Murphy sont incomplètes, car le même auteur a également défendu la thèse opposée.

La séance est levée à 18 h 5.

3385^e SÉANCE

Mercredi 2 août 2017, à 10 heures

Président: M. Georg NOLTE

Présents: M. Argüello Gómez, M. Aurescu, M. Cissé, M^{me} Escobar Hernández, M^{me} Galvão Teles, M. Gómez Robledo, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna,

⁴²⁵ A. Michie, «The provisional application of arms control treaties», *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 10, n° 3 (2005), p. 345 à 377.

M. Jalloh, M. Laraba, M^{me} Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M^{me} Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*fin*^{*}) [A/CN.4/703, partie II, sect. D]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ (Président du Groupe de travail) dit que le Groupe de travail a été créé à la 3375^e séance de la Commission avec pour principal objectif de faire des recommandations quant à la poursuite des travaux sur le sujet.

2. Le Groupe de travail s'est réuni deux fois, les 26 et 27 juillet 2017, et il était saisi à cette occasion des projets de commentaire établis par l'ancienne Rapporteuse spéciale pour les projets de principes 4, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17 et 18, provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en 2016 et dont la Commission a pris note la même année. Le Groupe de travail exprime sa profonde gratitude à l'ancienne Rapporteuse spéciale, M^{me} Marie Jacobsson, pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à l'examen du sujet.

3. Examinant la marche à suivre pour poursuivre les travaux, le Groupe de travail a souligné l'importance du sujet, relevant en particulier l'intérêt qu'il continue de susciter de la part des États et d'organismes tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité international de la Croix-Rouge. À cet égard, le Groupe de travail a pris note de l'important travail déjà accompli sur le sujet et souligné qu'il convenait de le mener à terme en faisant fond sur ce qui avait été fait jusqu'alors. Le Groupe de travail a exhorté la Commission à poursuivre sur sa lancée.

4. Le Groupe de travail a décidé à cette fin de recommander à la Commission de nommer un nouveau Rapporteur spécial, de préférence à la session en cours, pour l'aider à mener ses travaux à bien.

5. De plus, le Groupe de travail a fait observer qu'outre que la Commission devait encore affiner les projets de principe, par exemple du point de vue de la terminologie ou de l'économie générale du texte, et achever d'élaborer les commentaires, d'autres aspects du sujet méritaient d'être approfondis. Ont notamment été mentionnées à cet égard la complémentarité avec d'autres branches du droit international, comme le droit international de l'environnement, la protection de l'environnement dans les situations d'occupation, les questions de responsabilité et l'obligation de réparer, la responsabilité des acteurs non étatiques et l'application générale du projet de principes aux conflits armés non internationaux.

6. Le Président du Groupe de travail remercie tous les membres de la Commission qui ont participé aux travaux du Groupe de travail, qui ont donné lieu à des débats enrichissants.

7. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Président du Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

8. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau entend donner suite à la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que la Commission nomme un nouveau rapporteur spécial pour le sujet. Il demande donc aux membres, au nom du Bureau, de tenir des consultations le plus tôt possible afin que la Commission soit en mesure de prendre une décision sur la base d'une recommandation du Bureau avant la fin de la session en cours. Il invite les membres à prendre contact avec lui ou tout autre membre du Bureau pour donner leur avis sur cette question importante.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (*suite*)

CHAPITRE V. Application provisoire des traités (*suite*) [A/CN.4/L.901 et Add.1 et 2]

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.901/Add.1. Il rappelle qu'à la séance précédente, les paragraphes 1 et 2 du commentaire général ont été laissés en suspens. Il invite le Rapporteur spécial à indiquer ce qui a été décidé à cet égard.

C. Texte des projets de directive sur l'application provisoire des traités provisoirement adoptés à ce jour par la Commission (*suite*)

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS PROVISOIREMENT ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-NEUVIÈME SESSION (*suite*)

Commentaire général (*fin*)

Paragraphes 1 et 2 (*fin*)

10. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose, compte tenu de toutes les observations et propositions faites par les membres de la Commission, de supprimer le paragraphe 1 et de remanier comme suit le paragraphe 2, désormais le paragraphe 1, pour tenir compte des observations faites à la séance précédente :

« L'objet des projets de directive est de fournir une aide aux États, aux organisations internationales et à d'autres en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités. Ces entités peuvent rencontrer des difficultés concernant, notamment, la forme de l'accord relatif à l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité, la prise d'effet et l'extinction de l'application provisoire et les effets juridiques de celle-ci. Les projets de directive visent à les orienter vers des réponses conformes aux règles en vigueur ou vers les solutions paraissant les plus adaptées à la pratique contemporaine. »

* Reprise des débats de la 3375^e séance.

11. Il propose en outre d'ajouter une note de bas de page, appelée à la fin de la première phrase de ce paragraphe, se lisant comme suit : « Comme tous les travaux de la Commission, les projets de directive doivent être lus en conjonction avec les commentaires y relatifs. » Cette note, qui reprend la formulation utilisée dans une note de bas de page adoptée par la Commission l'année précédente dans le cadre du sujet « Détermination du droit international coutumier », devrait répondre aux préoccupations exprimées à la séance précédente en ce qui concerne le paragraphe 1.

12. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le nouveau paragraphe 1 proposé par le Rapporteur spécial, étant entendu que l'actuel paragraphe 1 est supprimé.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire général, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 4 (Forme) [fin]

Paragraphe 4 (fin)

13. Le PRÉSIDENT rappelle que le paragraphe 4 du commentaire du projet de directive 4 a été laissé en suspens parce qu'il devait être remanié. Il invite le Rapporteur spécial à en présenter le nouveau texte qu'il propose.

14. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose, pour tenir compte des observations faites par des membres de la Commission à la séance précédente, de remanier le paragraphe 4 comme suit :

« L'alinéa *b* pose que l'application à titre provisoire peut être convenue non seulement par un traité distinct, mais aussi par "tout autre moyen ou arrangement", ce qui élargit l'éventail des moyens par lesquels il peut être convenu de l'application d'un traité à titre provisoire. La Commission a estimé qu'ajouter cette référence permettait de confirmer la souplesse qui caractérise l'application à titre provisoire. Dans un souci de clarté, deux exemples des "moyens ou arrangements" envisagés sont donnés, à savoir les résolutions adoptées au sein d'une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale. »

15. Il propose de plus que les deux notes de bas de page appelées à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 4 qui, en raison de l'ajout d'une nouvelle note de bas de page associée au paragraphe 1, seraient désormais renumérotées, soient réunies en une seule note dans laquelle leur ordre serait inversé, comme l'a proposé un membre de la Commission, qui a souligné la nécessité de suivre la pratique établie de la Commission en la matière.

16. S'agissant de la dernière note de bas de page du paragraphe 4, le Rapporteur spécial propose, après avoir consulté les membres de la Commission, d'en supprimer les deuxième, troisième et quatrième phrases et de les remplacer, à la fin de la note, par un texte révisé sur la création de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui renverrait à un article non encore publié de Y. Fukui

au moyen d'un hyperlien permettant d'en consulter une version préliminaire.

17. M. MURPHY dit qu'en ce qui concerne la note 29 la Commission devrait, pour éviter de citer le long hyperlien renvoyant à l'article de Y. Fukui, utiliser la formule « [vol. à paraître] », comme elle le fait ailleurs dans cette note.

Il en est ainsi décidé.

18. M. PARK, faisant observer que dans le texte révisé proposé pour le paragraphe 4, c'est l'expression « résolution adoptée au sein d'une organisation internationale » et non l'expression « résolution adoptée par une organisation internationale » qui est utilisée, demande si le texte de l'alinéa *b* du projet de directive 4 ne devrait pas être modifié en conséquence.

19. M. MURASE dit qu'après avoir lu l'article de Y. Fukui, il n'est pas convaincu qu'il soit pertinent, car l'auteur semble viser la mise en œuvre provisoire et non l'application provisoire.

20. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que c'est le texte du paragraphe 4 qui doit être aligné sur l'alinéa *b* du projet de directive 4, et non le contraire. La Commission devrait, au moins pour le moment, utiliser l'expression « par une organisation internationale ». Elle pourra revenir sur la question en seconde lecture.

21. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter les propositions de M. Murphy et M. Vázquez-Bermúdez. Il estime toutefois que l'article de Y. Fukui devrait être cité, car l'auteur vise bien l'application provisoire.

22. M. MURPHY dit que, si la Commission décide de reprendre le texte de l'alinéa *b* du projet de directive 4 au paragraphe 4, il doit le reprendre intégralement pour rendre compte fidèlement de sa teneur.

23. Le PRÉSIDENT, qu'appuient M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) et M. JALLOH, dit qu'il est inutile de reprendre le texte de l'alinéa *b* du projet de directive 4 dans son intégralité. Le débat qui a eu lieu à la Commission s'agissant de choisir entre les expressions « au sein d'une organisation internationale » et « par une organisation internationale » a porté sur le point de savoir si la Commission devait suivre fidèlement le texte du projet de directive 4 uniquement dans la mesure où il était cité au paragraphe 4.

24. Sir Michael WOOD dit qu'il serait utile, par souci de clarté, de reproduire intégralement l'alinéa *b* du projet de directive 4, d'autant plus que cela faciliterait la transition entre le paragraphe 4 et le nouveau paragraphe 5 du commentaire.

25. M. VALENCIA-OSPINA dit que si l'on reproduit le texte de l'alinéa *b* du projet de directive 4 dans son intégralité, les mots « deux exemples » qui figurent au paragraphe 4 devraient être remplacés par les mots « quatre exemples ».

26. Sir Michael WOOD, qu'appuie M. MURPHY, dit que, même si elle reprend le texte intégral de l'alinéa *b* du projet de directive 4, la Commission ne citera que deux exemples, le premier étant celui des résolutions adoptées de diverses manières et le second celui des déclarations.

27. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à ce que le texte de l'alinéa *b* du projet de directive 4 soit reproduit dans son intégralité et estime qu'il convient de conserver les mots «deux exemples».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Nouveau paragraphe 5

28. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose l'ajout d'un nouveau paragraphe 5 ainsi libellé :

« Pareillement, si cette pratique reste exceptionnelle, la Commission a jugé utile de mentionner qu'un État ou une organisation internationale pouvait faire une déclaration aux fins de l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité dans les cas où le traité est muet sur l'application provisoire ou celle-ci n'est pas convenue par un autre moyen. La déclaration doit toutefois être acceptée sans équivoque par les autres États ou organisations internationales concernés; la seule absence d'objection ou l'acquiescement tacite, qui risque de créer une incertitude, ne suffit pas. Si, le plus souvent, dans la pratique, l'acceptation est exprimée par écrit, le projet de directive est libellé en des termes suffisamment souples pour permettre d'autres modes d'acceptation, à condition toutefois que celle-ci soit expresse. La Commission a évité d'employer le terme "unilatérale" afin d'éviter toute confusion entre les règles présidant à l'application provisoire des traités et le régime juridique régissant les actes unilatéraux des États. »

29. Le Rapporteur spécial propose également qu'une note de bas de page, appelée après le mot «exceptionnelle», soit ajoutée pour renvoyer à certains paragraphes de ses deuxième et troisième rapports⁴²⁶ consacrés à l'application provisoire par la République arabe syrienne de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

30. M. MURPHY dit qu'au début de la première phrase le mot «Pareillement» devrait être supprimé et le paragraphe commencer par les mots «Même si cette pratique».

31. M. PARK dit que la deuxième phrase du nouveau paragraphe 5 proposé est rédigée en termes trop catégoriques, en particulier parce qu'elle n'est étayée que par un précédent, celui de la République arabe syrienne, et relève uniquement, de ce fait, du développement progressif du droit international. Tel qu'actuellement libellé, ce paragraphe ne distingue pas entre diverses situations qui peuvent exister dans le cadre de conventions multilatérales et d'accords bilatéraux, par exemple. Il propose

de remplacer les mots «doit toutefois être acceptée sans équivoque» par les mots «devrait être acceptée».

32. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit que s'il comprend la préoccupation de M. Park, il préférerait remplacer les mots «sans équivoque», qui établissent un seuil trop élevé, par les mots «de manière suffisamment claire», l'exemple de la République arabe syrienne devenant ainsi plus pertinent.

33. Sir Michael WOOD propose de remplacer les mots «sans équivoque» par le mot «clairement» et de supprimer, dans la même phrase, les mots «ou l'acquiescement tacite, qui risque de créer une incertitude».

34. Le PRÉSIDENT propose de remplacer le mot «expresse» par le mot «claire» dans la troisième phrase pour éviter toute ambiguïté. S'agissant de la suppression proposée par Sir Michael Wood dans la deuxième phrase, il estime que l'acquiescement est différent de l'absence d'objection et qu'il convient donc de le mentionner. Il suffirait simplement de supprimer le mot «tacite».

35. M. JALLOH dit que la deuxième phrase ne lui pose pas de problèmes dans son libellé actuel. La Commission devrait quoi qu'il en soit éviter de la diluer, ce que ferait la suppression proposée par Sir Michael Wood. Par ailleurs, le texte gagnerait en élégance si la troisième phrase était scindée en deux phrases ainsi libellées : «Le plus souvent, dans la pratique, l'acceptation est exprimée par écrit. Le projet de directive est libellé en des termes suffisamment souples pour permettre d'autres modes d'acceptation, à condition toutefois que celle-ci soit expresse.»

36. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit qu'il a utilisé les mots «sans équivoque» pour tenir compte de l'opinion dont il a cru comprendre qu'elle était celle du Comité de rédaction, à savoir qu'un seuil plus élevé était nécessaire pour l'acceptation, par les autres États ou organisations internationales concernés, de la déclaration d'un État indiquant qu'il applique provisoirement un traité ou une partie d'un traité. Dans le même temps, il préférerait ne pas imposer aux États de conditions plus rigoureuses à cet égard et peut donc accepter de remplacer les mots «sans équivoque» par le mot «clairement». Il reconnaît que le mot «tacite» est peut-être redondant dans la deuxième phrase, mais il préférerait conserver le mot «acquiescement». Quant au reste du paragraphe, il approuve la proposition de M. Jalloh concernant la troisième phrase et celle de M. Murphy consistant à supprimer le mot «Pareillement» au début de la première phrase.

37. Le PRÉSIDENT demande si le Rapporteur spécial est d'accord pour remplacer le mot «expresse» par le mot «claire» dans l'avant-dernière phrase.

38. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à cette modification si la majorité des membres de la Commission l'approuve.

39. M. MURPHY dit qu'il préférerait que l'on conserve le mot «expresse», qui rend mieux compte de l'opinion générale exprimée au sein du Comité de rédaction.

⁴²⁶ *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/675 (deuxième rapport), et *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/697 (troisième rapport).

40. Le PRÉSIDENT dit que le mot «*expresse*» ne s'applique pas au cas de l'application provisoire de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction par la République arabe syrienne, visée dans la note de bas de page, car il n'est pas certain que tous les États aient expressément accepté cette application provisoire.

41. Sir Michael WOOD, qu'appuient le PRÉSIDENT et M. JALLOH, propose de remplacer le mot *express* par les mots *expressed clearly* dans le texte anglais de l'avant-dernière phrase.

42. M. OUZZANI CHAHDI propose de remplacer le mot «*expresse*» par le mot «*explicite*», qui est plus clair et ménage davantage de souplesse, dans le texte français de cette avant-dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

43. Sir Michael WOOD dit que les mots «*ou l'acquiescement tacite, qui risque de créer une incertitude*» qui figurent dans la deuxième phrase sont inutiles et source de confusion, car l'acquiescement est une forme d'accord bien connue. Ainsi, conserver le terme technique «*acquiescement*» battrait légèrement en brèche l'idée qu'un acquiescement, s'il est clair, peut effectivement exprimer un accord.

44. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ propose de supprimer les mots «*ou l'acquiescement tacite, qui risque de créer une incertitude*», la phrase se terminant alors par le mot «*objection*».

45. M. CISSÉ propose, pour concilier les divers points de vue, de remplacer les mots «*sans équivoque*» qui figurent dans la deuxième phrase par les mots «*clairement et expressément*». Le mot «*tacite*» devrait être supprimé, car l'acquiescement est par essence tacite.

46. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit que dans l'exemple d'application provisoire donné dans la note de bas de page proposée, le fait qu'aucun État partie n'ait formulé d'objection à l'application provisoire de la Convention par la République arabe syrienne a été interprété par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention, comme une acceptation de cette application provisoire par les États parties. Pour cette raison, la deuxième phrase peut se terminer par les mots «*la seule absence d'objection ne suffit pas*».

47. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le libellé suivant pour le nouveau paragraphe 5 :

«*Même si cette pratique reste exceptionnelle, la Commission a jugé utile de mentionner qu'un État ou une organisation internationale pouvait faire une déclaration aux fins de l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité dans les cas où le traité est muet sur l'application provisoire ou celle-ci n'est pas convenue par un autre moyen. La déclaration doit toutefois être explicitement acceptée par les autres États*

ou organisations internationales concernés; la seule absence d'objection ne suffit pas. Le plus souvent, dans la pratique, l'acceptation est exprimée par écrit. Le projet de directive est libellé en des termes suffisamment souples pour permettre d'autres modes d'acceptation, à condition toutefois que celle-ci soit explicite. La Commission a évité d'employer le terme "unilatérale" afin d'éviter toute confusion entre les règles présidant à l'application provisoire des traités et le régime juridique régissant les actes unilatéraux des États.»

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau paragraphe 5 est adopté.

Le commentaire du projet de directive 4, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 5 [6] (Prise d'effet de l'application à titre provisoire)*

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

48. M. TLADI propose de remplacer les mots «*d'un traité entier comme d'une partie d'un traité*» par les mots «*d'un traité dans son intégralité ou d'une partie d'un traité*».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

49. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots «*à la fois l'entrée en vigueur du traité lui-même en général et*» dans la deuxième phrase.

50. M. PARK dit que les mots que le Rapporteur spécial propose de supprimer sont nécessaires et doivent être conservés.

51. Le PRÉSIDENT dit qu'il craint que la suppression proposée n'introduise une ambiguïté, au sens où un traité peut entrer en vigueur pour un État par l'effet d'une obligation internationale mais aussi par l'effet en droit interne d'une décision autonome du législateur d'appliquer le traité même si celui-ci n'est pas encore entré en vigueur au plan international. Il propose donc d'insérer les mots «*en tant qu'obligation de droit international*» après la troisième occurrence de l'expression «*entrée en vigueur*» et avant les mots «*pour cet État*» dans la deuxième phrase.

52. M. MURPHY dit que l'application provisoire ne dure que jusqu'au moment où le traité entre en vigueur pour les États qui l'appliquaient provisoirement entre eux, qu'il soit ou non entré en vigueur pour les autres signataires. La proposition du Président introduirait en fait un nouveau concept qui ne correspond pas à l'approche adoptée par la Commission sur la question dans d'autres parties du commentaire. En dernière analyse, la question soulevée par la proposition du Président est quelque peu hors contexte; M. Murphy préférerait que le texte ne soit pas modifié.

* Les chiffres entre crochets renvoient à la numérotation des projets de directive dans les documents A/CN.4/L.901/Add.1 et Add.2 examinés à la présente séance.

53. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'avait pas l'intention de soulever une nouvelle question et que sa proposition visait à faire en sorte qu'il soit clair pour le lecteur que le sujet du paragraphe demeure dans le domaine du droit international et des obligations qu'impose ce droit.

54. M. PARK rappelle qu'au Comité de rédaction deux types d'entrée en vigueur ont été évoqués, l'entrée en vigueur objective et l'entrée en vigueur subjective. Cette distinction semble être implicite dans la dernière phrase, qui contient les mots «l'expression générale "entrée en vigueur"».

55. M. ŠTURMA dit qu'il préférerait conserver le libellé actuel car il ressort clairement du texte des directives et des commentaires que la Commission envisage l'application provisoire des traités sous l'angle du droit international.

56. Le PRÉSIDENT dit qu'il retire sa proposition.

57. Sir Michael WOOD dit que, dans la deuxième phrase, les mots «pour cet État ou cette organisation internationale en particulier» ne rendent pas compte du fait que ce qui est visé est l'entrée en vigueur entre des paires de parties au traité. Il propose donc de remplacer ces mots par les mots «entre les États ou organisations internationales concernés», pour reprendre le libellé de la directive.

58. Le PRÉSIDENT dit que dans ce contexte la formulation la plus simple est peut-être «entre certains États ou organisations internationales».

59. M. JALLOH demande si le Rapporteur spécial serait prêt à conserver le texte initial du paragraphe puisque les mots «l'entrée en vigueur du traité lui-même» sont assez souvent employés dans le projet, y compris au paragraphe 5 du commentaire du projet de directive 3, auquel renvoie la note de bas de page associée au paragraphe 3. Cela permettrait non seulement de répondre à la préoccupation exprimée par le Président mais également d'éviter de nouvelles difficultés du point de vue de la cohérence avec des projets de directive et commentaires antérieurs.

60. M. Jalloh propose, pour des raisons stylistiques, de remanier la dernière phrase comme suit: «La Commission a décidé de retenir l'expression générale "entrée en vigueur", comme il est déjà mentionné dans le commentaire du projet de directive 3.»

61. Le PRÉSIDENT dit que la première proposition de M. Jalloh rouvrirait la question de savoir s'il convient ou non de rétablir le texte dans son état initial. Rien ne semble toutefois s'opposer à l'adoption de sa seconde proposition, consistant à remanier la dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

62. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, qu'appuie M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial), dit que la meilleure solution, s'agissant de remplacer les mots «pour cet État ou cette organisation internationale en particulier» qui figurent dans la deuxième phrase, semble être de reprendre le libellé du projet de directive lui-même, à savoir «entre les États ou organisations internationales concernés».

63. M. PARK propose d'insérer les mots «au sens du projet de directive 5» dans la deuxième phrase, entre les mots «entrée en vigueur» et les mots «désigne à la fois».

64. Le PRÉSIDENT dit qu'il ressort déjà de la première phrase du paragraphe que celui-ci porte sur le projet de directive 5.

65. M. MURPHY dit que la proposition de M. Park concernant la deuxième phrase donne l'impression que le projet de directive 5 s'écarte du projet de directive 3, alors qu'en fait la deuxième phrase indique qu'il reprend la formulation employée dans celui-ci.

66. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite remanier comme suit la deuxième phrase: «Les termes "en attendant l'entrée en vigueur du traité" reprennent ceux employés dans le projet de directive 3, l'"entrée en vigueur" désignant l'entrée en vigueur du traité entre les États ou les organisations internationales concernés.»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

67. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose de remanier le paragraphe comme suit:

«Le dernier membre de phrase, "fixées par le traité ou autrement convenues", établit que l'accord relatif à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité est fondé sur une disposition du traité appliqué à titre provisoire, sur un traité distinct de quelque type que soit, ou sur tout autre moyen ou arrangement prévoyant l'application provisoire, et est soumis aux conditions et modalités fixées dans ces instruments.»

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 5 [6], tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 6 [7] (Effets juridiques de l'application à titre provisoire)

Paragraphe 1

68. M. MURPHY dit qu'il estime que le projet de directive 6 est libellé en termes trop généraux. Il propose donc d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase ainsi libellée: «Certains ont estimé que le projet de directive était libellé en des termes trop généraux et devrait disposer que l'accord relatif à l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité emporte l'obligation impérative d'appliquer le traité ou la partie du traité visés.»

69. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il craint que la phrase proposée par

M. Murphy ne donne à penser que le texte du projet de directive contredit la position exprimée dans cette phrase. Il n'est pas certain que ce soit réellement le cas.

70. M. PARK dit qu'il croit savoir que le nouveau paragraphe 5 que doit proposer le Rapporteur spécial rendra compte de la préoccupation de M. Murphy; la nouvelle phrase que propose celui-ci n'est donc pas nécessaire.

71. M. MURPHY dit que, si certains membres considèrent que le projet de directive 6 [7] correspond, dans son libellé actuel, à ce qui est indiqué dans le nouveau paragraphe 5 qu'il est proposé d'ajouter au commentaire de cette directive, il estime quant à lui que le texte de la directive ne correspond pas à ce qui est dit au paragraphe 5. Il indique qu'il est prêt à modifier la phrase qu'il propose en remplaçant les mots «disposer que» par «préciser que» pour indiquer qu'il est peut-être possible de mieux formuler la directive.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il souhaite soulever une question connexe touchant le paragraphe 2. La troisième phrase de ce paragraphe indique que l'«effet juridique de l'application provisoire découle du traité ou de l'instrument choisi par les États ou organisations internationales concernés». Considérant que cette phrase est extrêmement ambiguë, il propose, pour qu'elle corresponde mieux à ce que la Commission veut dire, d'insérer les mots «de l'accord relatif à l'application à titre provisoire» avant les mots «du traité». En effet, l'effet juridique ne saurait découler d'un traité qui n'est pas entré en vigueur mais découle de l'accord relatif à l'application provisoire de ce traité. M. Nolte dit que si le paragraphe 2 est ainsi modifié il ne sera peut-être plus nécessaire de rendre compte de l'opinion dissidente rapportée dans la phrase proposée par M. Murphy.

73. M. MURPHY, qu'appuie M. GROSSMAN GUILOFF, dit que, s'il souscrit pleinement à l'idée qui sous-tend la modification que le Président propose d'apporter au paragraphe 2, cette modification n'élimine pas le problème inhérent à tous les paragraphes du commentaire, à savoir qu'ils visent les effets juridiques d'un traité ou d'une partie d'un traité qui est appliqué à titre provisoire. Ils exposent donc expressément une idée incorrecte qui rend problématique le texte du projet de directive lui-même.

74. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit que le projet de directive lui-même peut être interprété comme il convient si le commentaire présente des arguments convaincants.

75. Sir Michael WOOD dit qu'il pense comme M. Murphy que le projet de directive est rédigé en termes trop généraux. Il propose donc de remplacer les mots *too broad* par les mots *too broadly drafted* dans le texte anglais de la phrase que M. Murphy propose d'ajouter au paragraphe. Le projet de directive lui-même pourrait être révisé en seconde lecture.

76. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose que la Commission revoie le libellé de l'ensemble du commentaire du projet de directive 6 puis revienne sur

le libellé de la phrase que propose M. Murphy et décide de l'endroit où la placer. En fait, cette phrase exprime une opinion qui va à l'encontre du reste du commentaire, qui a été examiné de manière approfondie au Comité de rédaction. Le texte anglais de cette phrase devrait pour cette raison commencer par les mots *A view*.

77. M. TLADI dit qu'il est légitime et conforme à la pratique de la Commission de faire état dans le tout premier paragraphe du commentaire de la préoccupation de M. Murphy quant à la manière dont le projet de directive est rédigé.

78. Le PRÉSIDENT dit que la nouvelle phrase se lirait comme suit: «Certains ont estimé que le projet de directive 6 était libellé en des termes trop généraux et devrait préciser que l'accord relatif à l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité emporte l'obligation impérative d'appliquer le traité ou la partie du traité visés.»

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

79. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit que si la troisième phrase n'est pas modifiée comme il l'a proposé, le commentaire risque d'être interprété comme signifiant qu'un traité qui n'a aucune force juridique et n'est pas contraignant a un effet contraignant, et qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Commission d'exprimer une telle idée.

80. M. ŠTURMA dit que, si le Président a raison dans l'absolu, ce n'est pas ce que ce paragraphe, au libellé quelque peu maladroit, veut dire: il veut dire que cet effet juridique peut découler de la disposition relative à l'application provisoire figurant dans le traité lui-même ou d'un autre instrument ou accord.

La séance est suspendue de 11 h 40 à 12 h 10 pour que des consultations puissent se tenir sur le libellé du paragraphe 2.

81. Le PRÉSIDENT dit qu'à l'issue de consultations un petit groupe de membres propose que la troisième phrase soit complétée comme suit: «Cet effet juridique découle de l'accord relatif à l'application à titre provisoire du traité par les États ou organisations internationales concernés, qui peut prendre l'une des formes définies au projet de directive 4.»

82. M. GROSSMAN GUILOFF demande s'il ne conviendrait pas de viser également «une partie d'un traité».

83. Le PRÉSIDENT dit que la phrase en question n'indique pas que l'effet juridique découle de l'ensemble du traité; elle sous-entend donc qu'il peut découler d'une partie du traité.

84. Sir Michael WOOD propose que la quatrième phrase du texte anglais commence par les mots: *In cases in which that agreement*.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

85. M. SABOIA demande si la version finale de la partie du rapport à l'examen, qui a subi de nombreuses modifications, sera disponible sur Internet.

86. M. LLEWELLYN (Secrétaire de la Commission) dit qu'une version préliminaire composite du rapport sera disponible en anglais sur Internet environ deux semaines après la fin de la session.

Paragraphe 3

87. M. ŠTURMA dit qu'il conviendrait, dans le texte anglais de la note de bas de page, de remplacer les mots *Treaty Collection* par les mots *Treaty Series*.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

88. Sir Michael WOOD propose, par souci de cohérence avec le paragraphe 2, de supprimer les mots «ou l'instrument choisi» figurant dans la dernière phrase.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Nouveau paragraphe 5

89. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose d'insérer un nouveau paragraphe 5 ainsi libellé :

«Ce nonobstant, il convient d'établir une distinction importante. Par principe, l'application à titre provisoire n'est pas destinée à faire naître l'ensemble des droits et obligations découlant du consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité ou une partie d'un traité. L'application à titre provisoire des traités est différente de l'entrée en vigueur en ce qu'elle n'est pas soumise aux règles du droit des traités relatives à l'extinction des traités et à la suspension de leur application énoncées à la section 3 de la Convention de Vienne de 1969. Le paragraphe 2 de l'article 25 de ladite Convention prévoit qu'il peut aisément être mis fin à l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité, sans préjudice de la question de la responsabilité pour violation d'une obligation découlant du traité ou de la partie de traité provisoirement appliqués.»

90. M. MURPHY dit que le nouveau paragraphe 5 est utile en ce qu'il évoque certaines des questions qu'il a soulevées au Comité de rédaction. La troisième phrase doit viser «la section 3 de la partie V de la Convention de Vienne de 1969» et non «la section 3 de la Convention de Vienne de 1969».

Le nouveau paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

91. M. MURPHY dit qu'il conviendrait peut-être de remplacer les mots «est sans incidence sur» qui figurent dans la troisième phrase par les mots «ne modifie pas», car ce paragraphe, tel qu'il le comprend, porte sur la question de savoir si l'application provisoire d'un traité peut avoir un effet sur les droits et obligations des États concernés. Tous les membres de la Commission conviendront assurément que l'application provisoire ne peut modifier les droits et obligations des États, mais, dans

le cadre de ses travaux sur le sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, la Commission a estimé que le comportement des États après la signature d'un traité pouvait avoir un effet sur l'interprétation des droits et obligations en question ; si tel est effectivement le cas, le mot «modifier» est peut-être plus approprié.

92. Le PRÉSIDENT dit qu'il comptait soulever la même question, mais faire une proposition différente, à savoir appeler, à la fin de la troisième phrase, une note de bas de page ainsi libellée : «Cela étant, la pratique ultérieure de l'une ou de plusieurs des parties à un traité peut être un moyen d'interprétation du traité au sens des articles 31 ou 32 de la Convention de Vienne de 1969.» Viendrait ensuite un renvoi au texte du projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités adopté en première lecture⁴²⁷. Le Président dit qu'il n'est pas favorable au remplacement des mots «est sans incidence sur» par les mots «ne modifie pas» car il aurait pour effet de réduire l'importance de la phrase ; la pratique ultérieure peut avoir sur l'interprétation une incidence qui ne constitue pas une modification.

Le paragraphe 5, ainsi complété par une note de bas de page, est adopté en tant que paragraphe 6.

Le commentaire du projet de directive 6 [7], tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 7 [8] (Responsabilité en cas de violation)

Paragraphe 1

93. M. GROSSMAN GUILOFF propose, pour la lisibilité, d'inverser l'ordre des avant-dernière et dernière phrases.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

94. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose de supprimer le paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté en tant que paragraphe 2.

Paragraphe 4

95. M^{me} GALVÃO TELES propose de remplacer les mots «le projet d'articles de 2001 sur la responsabilité de l'État» par les mots «les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État», et les mots «le projet d'articles de 2001 sur la responsabilité des organisations internationales» par les mots «les articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales» dans la première phrase.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté en tant que paragraphe 3.

Le commentaire du projet de directive 7 [8], tel que modifié, est adopté.

⁴²⁷ *Annuaire... 2016*, vol. II (2^e partie), p. 90 et suiv., par. 75 et 76.

Commentaire de la directive 8 [9] (Extinction au moment de la notification de l'intention de ne pas devenir partie)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

96. M. GÓMEZ ROBLEDÓ (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer les mots «projet de directive 6» par les mots «projet de directive 5».

Il en est ainsi décidé.

97. M. GROSSMAN GUILOFF propose de remanier comme suit le début de la deuxième phrase: «Conformément au projet de directive 5, l'application à titre provisoire se poursuit».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

98. M. GÓMEZ ROBLEDÓ (Rapporteur spécial) propose de remanier le paragraphe 3 comme suit:

«Il n'était pas possible de rendre compte en une seule formule de la diversité des relations juridiques susceptibles d'exister dans le cas où le traité est entré en vigueur pour l'État ou l'organisation internationale appliquant le traité ou une partie du traité à titre provisoire à l'égard d'autres États ou organisations internationales appliquant à titre provisoire le même traité ou une partie de celui-ci.»

99. M. JALLOH dit qu'il aimerait connaître la raison qui a amené le Rapporteur spécial à proposer le paragraphe 3, et en particulier la relation entre ce paragraphe et les paragraphes 2 et 4. Il se demande s'il ne serait pas préférable, par souci de clarté, de supprimer ce paragraphe 3, de remanier le paragraphe 4 et de le réunir au paragraphe 2, car ces deux paragraphes sont conceptuellement très proches.

100. M. GÓMEZ ROBLEDÓ (Rapporteur spécial) dit qu'il considère qu'il n'a pas à expliquer de nouveau, au stade actuel, la genèse du projet de directive et le commentaire y relatif. Il indique qu'en soumettant les projets de commentaire au Groupe de travail pour examen, il pensait permettre à la Commission de faire l'économie de débats prolongés lors de l'adoption de ceux-ci en plénière. Il dit qu'il ne s'opposera pas à la suppression du paragraphe 3 si celle-ci peut faciliter l'adoption du commentaire, mais la Commission pourra néanmoins revenir à un moment ou à un autre sur les questions qui y sont évoquées.

101. M. JALLOH dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial que la Commission ne doit pas revenir au stade actuel sur des questions qu'elle a déjà examinées. Cela étant, il ne voit pas pourquoi le paragraphe 3 ne conserverait pas son libellé actuel.

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

102. M. JALLOH propose, par souci de clarté, de remplacer les mots «évoqué ci-dessus» qui figurent dans la

première phrase par les mots «envisagé au paragraphe 1 du commentaire du présent projet de directive».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

103. M. GÓMEZ ROBLEDÓ (Rapporteur spécial) propose de remanier comme suit les deux premières phrases:

«Si les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 envisagent uniquement la conclusion de ce type d'accord entre les États ou, selon le cas, les organisations internationales "ayant participé à la négociation", une formulation plus générale a été retenue aux fins du projet de directive 8, qui contient les termes "ou qu'il en soit autrement convenu". Si cette formulation couvre les États ou les organisations internationales qui ont participé à la négociation du traité, elle peut néanmoins aussi viser les États et les organisations internationales qui n'y ont pas participé.»

104. M. MURPHY dit que la troisième phrase serait plus claire si l'on remplaçait les mots «une telle restriction» par les mots «le libellé restrictif des Conventions de Vienne», si c'est bien ce qu'on veut dire.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Le commentaire du projet de directive 8 [9], tel que modifié, est adopté.

105. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner la partie du chapitre V publiée sous la cote A/CN.4/L.901/Add.2.

C. Texte des projets de directive sur l'application provisoire des traités provisoirement adoptés à ce jour par la Commission (suite)

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS PROVISOIEMENT ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-NEUVIÈME SESSION (suite)

Commentaire du projet de directive 9 [10] (Droit interne des États ou règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire)

Paragraphe 1

106. M. GÓMEZ ROBLEDÓ (Rapporteur spécial) propose d'ajouter les mots *it deals* après le mot *Specifically* dans le texte anglais de la deuxième phrase et de remplacer les mots «leurs règles» par les mots «des règles de l'organisation» dans la même phrase. La dernière phrase du paragraphe serait en outre remaniée comme suit: «Son premier paragraphe est consacré à la règle applicable aux

États et le second à la règle applicable aux organisations internationales.»

Il en est ainsi décidé.

107. Sir Michael WOOD propose de remplacer les mots *the internal laws of States* par les mots *the internal law of States* dans la première phrase du texte anglais afin de reprendre le titre de la directive et d'éviter de donner à penser que seule la législation est visée. Les autres occurrences éventuelles de cette expression devraient être modifiées pareillement.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

108. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose de remanier la seconde phrase comme suit: «Elle devrait donc être considérée en même temps que la teneur de ces articles ainsi que les autres règles applicables du droit international.»

109. Sir Michael WOOD, souscrivant à la proposition, dit que la phrase se lirait mieux si l'on remplaçait les mots «en même temps que la teneur de ces articles» par les mots «conjointement avec ces articles».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

110. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) propose de libeller le paragraphe 3 comme suit:

«Comme la règle générale énoncée à l'article 27, le projet de directive 9 [10] dispose que l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité est régie par le droit international. Ainsi, sa mise en œuvre par les parties ne peut dépendre de leurs droits internes respectifs, ni être subordonnée à ceux-ci. Les dispositions du droit interne d'un État ou les règles internes d'une organisation internationale, quelles qu'elles soient, ne sauraient être invoquées comme justifiant la non-exécution des obligations internationales découlant de l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité. De même, ce droit interne ou ces règles internes ne sauraient être invoqués pour s'exonérer de la responsabilité pouvant être encourue à raison de la non-exécution de ces obligations. Toutefois comme indiqué au projet de directive 11 [12], les États et organisations internationales concernés peuvent, dans le cadre de leur accord relatif à l'application provisoire, accepter des limitations découlant de ce droit interne ou de ces règles.»

111. M. MURPHY dit, en ce qui concerne la première phrase, qu'il ne pense pas que la directive dispose effectivement que l'application provisoire est régie par le droit international. Il propose donc de remanier et de réunir comme suit les première et deuxième phrases: «Comme la règle générale énoncée à l'article 27, le projet de directive 9 [10] dispose que l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité ne peut dépendre des droits

internes respectifs des parties ni être subordonnée aux conditions énoncées par ceux-ci.»

112. Sir Michael WOOD propose de supprimer le mot «internes» dans l'expression «règles internes d'une organisation internationale» figurant dans la troisième phrase.

113. M. JALLOH dit que dans la troisième phrase du texte anglais le mot *failure* serait peut-être préférable au mot *failing*.

114. Le PRÉSIDENT dit que, s'il pense comme M. Murphy que le projet de directive 9 ne dispose pas expressément que l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité est régie par le droit international, il estime qu'il l'indique implicitement. Il propose donc simplement de remplacer le mot «dispose» par le mot «implique» dans la première phrase, le reste de la phrase demeurant inchangé. Il est en effet important d'indiquer que l'application provisoire est régie par le droit international.

115. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à la proposition de remplacer le mot «dispose» par le mot «implique» et de laisser le reste de la première phrase inchangé, car sa teneur est importante. Il dit qu'il peut accepter la proposition de M. Jalloh.

116. Le PRÉSIDENT dit qu'il propose quant à lui d'insérer les mots «d'une manière générale» après les mots «ne peut» dans la deuxième phrase, car le libellé actuel de celle-ci a un caractère trop absolu. Cet ajout renverrait implicitement à l'importante exception faisant l'objet du projet de directive 11 [12].

117. Sir Michael WOOD dit qu'il ne pense pas que le mot «implique» soit approprié dans la première phrase. Cette phrase devrait être remaniée comme suit: «Comme la règle générale énoncée à l'article 27, le projet de directive 9 [10] reflète un principe, à savoir que l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité est régie par le droit international.» À la fin de la quatrième phrase du texte anglais, les mots *their breach* devraient être remplacés par les mots *the breach of such obligations*, qui renvoient aux obligations internationales découlant de l'application provisoire.

118. M. MURPHY propose de scinder la première phrase en deux phrases, dont la première se lirait comme suit: «L'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité est régie par le droit international.» La seconde serait libellée comme suit: «Comme la règle générale énoncée à l'article 27, le projet de directive 9 [10] dispose que l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité ne peut, d'une manière générale, dépendre de leurs droits internes respectifs ni être subordonnée aux conditions énoncées par ceux-ci.»

119. M^{me} GALVÃO TELES dit que, dans la deuxième phrase proposée par M. Murphy, les mots «leurs droits internes respectifs» devraient être remplacés par «le droit interne des parties».

120. Sir Michael WOOD propose que la phrase en question se termine par les mots: «le droit interne ou les règles des parties».

121. Le PRÉSIDENT dit que la Commission poursuivra l'examen du paragraphe 3 à sa séance plénière suivante.

La séance est levée à 13 heures.

3386^e SÉANCE

Mercredi 2 août 2017, à 15 heures

Président: M. Georg NOLTE

Présents: M. Argüello Gómez, M. Aurescu, M. Cissé, M^{me} Escobar Hernández, M^{me} Galvão Teles, M. Gómez Robledo, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Jalloh, M. Laraba, M^{me} Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M^{me} Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (suite)

Chapitre V. Application provisoire des traités (fin) [A/CN.4/L.901 et Add.1 et 2]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.901/Add.2.

C. Texte des projets de directive sur l'application provisoire des traités provisoirement adoptés à ce jour par la Commission (fin)

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS PROVISOIREMENT ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-NEUVIÈME SESSION (fin)

Commentaire du projet de directive 9 [10] (Droit interne des États ou règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire) [fin]*

Paragraphe 3 (fin)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la nouvelle version du paragraphe 3 établie par le Rapporteur spécial, qui a été distribuée aux membres et se lit comme suit:

«L'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité est régie par le droit international. Comme la règle générale énoncée à l'article 27, le projet de directive 9 [10] dispose que l'exécution d'un traité appliqué à titre provisoire par les parties ne peut, d'une manière générale, dépendre de leur droit ou de leurs règles internes respectifs, ni être subordonnée aux conditions posées par ceux-ci. Les dispositions du droit interne d'un État ou les règles internes d'une organisation internationale, quelles qu'elles soient, ne sauraient être invoquées comme justifiant la non-exécution des obligations internationales découlant de l'application provisoire

d'un traité ou d'une partie d'un traité. De même, ce droit interne ou ces règles internes ne sauraient être invoqués comme motif d'exonération de la responsabilité pouvant être encourue à raison de la non-exécution de ces obligations. Cependant, comme cela est indiqué dans le projet de directive 11 [12], les États et organisations internationales concernés peuvent convenir de l'application à titre provisoire avec les limites découlant de ce droit interne ou de ces règles internes.»

3. M. MURPHY propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «l'exécution d'un traité appliqué à titre provisoire par les parties» par les mots «l'application provisoire d'un traité par un État ou une organisation internationale» et de supprimer le mot «respectifs».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

4. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit que dans la première phrase les mots «la violation du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale» devraient être remplacés par les mots «une incompatibilité avec le droit interne d'un État ou les règles d'une organisation internationale», et, dans la dernière phrase, les mots «serait illicite au regard du droit international» remplacés par les mots «ne serait pas conforme au droit international».

5. Sir Michael WOOD propose de supprimer les mots «et, dans l'affirmative, à quelles conditions» figurant dans la première phrase, car ils donnent à penser que les États ont le droit d'imposer des conditions ou limitations qui ne sont pas prévues dans l'accord relatif à l'application provisoire.

6. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit savoir que certains États sont dotés d'une législation indiquant à quelles conditions un traité peut être appliqué à titre provisoire. La question n'est donc pas seulement de savoir si un État convient d'appliquer provisoirement un traité, mais également comment il le fait. Il indique néanmoins que si la Commission ne s'oppose pas à la suppression proposée, il ne s'y opposera pas non plus.

Le paragraphe 4, ainsi modifié par le Rapporteur spécial et Sir Michael Wood, est adopté.

Paragraphe 5

7. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit qu'au début de la deuxième phrase les mots «Toute autre possibilité» devraient être remplacés par les mots «Toute autre interprétation».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

8. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit que, dans la première phrase, les mots «précise que l'obligation ne naît pas du traité lui-même, mais» devraient être

* Les chiffres entre crochets renvoient à la numérotation des projets de directive dans le document A/CN.4/L.901/Add.2 examiné à la présente séance.